

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 449-2010

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007
INTITULÉ " RÈGLEMENT DE ZONAGE " DE FAÇON À :**

- Modifier les usages permis dans la zone municipale 31-A, par l'ajout de l'usage Classe commerce, services et industries à incidence moyenne (Ia).
-

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le vingt-deuxième jour du mois de novembre 2010, à 20:00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 389-2007 de façon à :

- Modifier les usages permis dans la zone municipale 31-A, par l'ajout de l'usage Classe commerce, services et industries à incidence moyenne (Ia).

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le cinquième jour du mois d'octobre 2010, le projet de règlement numéro 449-2010 portant sur la modification des usages permis d'une des zones municipales et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le deuxième jour de novembre 2010 sur le projet de règlement numéro 449-2010 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le deuxième jour de novembre 2010, le second projet de règlement numéro 449-2010 portant sur les sujets mentionnés en titre et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le deuxième jour du mois de novembre 2010 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Michel Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT
LE NUMÉRO 449-2010 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 449-2010

ARTICLE 1.

Le présent règlement est intitulé :

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ
" RÈGLEMENT DE ZONAGE " DE FAÇON À :**

- Modifier les usages permis dans la zone municipale 31-A, par l'ajout de l'usage Classe commerce, services et industries à incidence moyenne (Ia).

ARTICLE 2.

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 389-2007 de cette municipalité, adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 17^e jour du mois de décembre 2007, de façon à :

- Modifier les usages permis dans la zone municipale 31-A, par l'ajout de l'usage Classe commerce, services et industries à incidence moyenne (Ia).

ARTICLE 3.

Ajouter à l'annexe 1, grille de zonage rurale, l'usage Classe commerce, services et industries à incidence moyenne (Ia).

À l'annexe 1, grille de zonage rurale, à l'intersection de la zone 31-A et l'usage Classe commerce, services et industries à incidence moyenne (Ia), ajout d'un cercle noir, visant à autoriser l'usage dans la zone municipale.

ARTICLE 4.

Ajouter à l'annexe 1, grille de zonage rurale, la norme spéciale d'écran tampon.

À l'annexe 1, grille de zonage rurale, à l'intersection de la zone 31-A et de la norme spéciale d'écran tampon, ajout d'un cercle noir, visant à exiger l'implantation d'un écran tampon. Ajout d'un astérisque (*) adjacent au cercle noir, spécifiant que l'implantation de cet écran tampon doit se faire aux limites d'un terrain où est pratiqué des usages de la classe Commerce, services et industries à incidence moyenne (Ia).

ARTICLE 5.

Conformément au Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière, les commerces et services pourront s'établir dans les affectations agricoles seulement s'ils répondent aux critères suivants :

1. Il n'y a pas d'espace alternatif à l'extérieur des affectations agricoles.
2. Ils devront s'implanter sur des sites de moindre impact, tels les terrains vacants ou les terres en friche, mais en aucun cas ils ne devront s'implanter sur les terres en culture.
3. Les usages génèrent des inconvénients incompatibles avec les milieux urbains.
4. Ils devront respecter les mêmes normes d'implantation que les résidences autorisées dans les affectations agricoles, visés à l'article 19.6 du règlement 389-2007 sur le zonage, et devront respecter une distance minimale de 100m de tout autre bâtiment agricole.
5. Ils devront avoir obtenu l'approbation de la Table UPA/MRC.

À l'annexe 1, grille de zonage rurale, à l'intersection de la zone 31-A et l'usage Classe commerce, services et industries à incidence moyenne (Ia), ajout d'un astérisque (*) adjacent au cercle noir visant à référer vers ces critères et à prohiber l'établissement de toutes activités industrielles.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX,

CE vingt-deuxième jour du mois de novembre 2010.

M. Jacques Gauthier
Maire

M. Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire trésorier

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 449-2010

ANNEXE 1

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX						
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		30	31	32	33
	AFFECTATION DOMINANTE		A	A	A	A
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE				
Habitation H 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	● 14	● 14	● 14	● 14
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	He : Unifamiliale en rangée, Hf : Multifamiliale (maximum de 8 logements) Hg : Habitation collective	2.2.1.3				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.4				
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9	● 14	● 14	● 14	● 14
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10				
Commerce et service C 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associées aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●	●	●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	● 16	● 16	● 16	● 16
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	● 15	● 15	● 15	● 15
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation	2.2.4.3				
Industrie I *Excluant tout établissement industriel et conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière.	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		●*		
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	●
Amendement 449-2010						
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	●	●	●	●
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3			17	
Usage spécifiquement interdit		4.2.4				
Normes d'implantation Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	10,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	6.1.1				
Amendement 441-2010						
Normes spéciales *Exigé aux limites des terrains où sont pratiqués les usages de la classe Ia. Amendement 449-2010	Entreposage de type A	18.2.4				
	Entreposage de type B	18.2.4				
	Entreposage de type C	18.2.4				
	Écran tampon	18.3		●*		
	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19				
Amendement 441-2010						
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007					
	Lot distinct (note 1 et note 2)	Par.1	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout					
	Raccordement aqueduc			relié	relié	
	Raccordement d'égout					
	Aucun service (note 1)	Par.2	●	●	●	●
	Rue publique ou privée (note 1)	Par.3				●
Rue publique (note 1)	Par.4	●	●	●		
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K: 45 m P: 660 m ² , Q: 630 m ² , R: 3000 m ² S: 1400 m ² , T: 3000 m ² , U: 170 m ² , V: 600 m ² , W: nil, X: 300 m ² Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m. Note 3 : Si relié à l'aqueduc : 1 400 m ²	Classe d'usage					
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER	KER 3	KER 3	KER
	Hb : Unifamiliale jumelée, Bifamiliale isolée	4.1				
	Hc : Unifamiliale en rangée, Multifamiliale (maximum de 8 logements) Habitation collective	4.1				
	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1				
	He : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER	KER 3	KER 3	
	Hf : Résidence secondaire	4.1				KER
	Hi : Maison mobile et modulaire	4.1	KER	KER	KER	KER
	Hj : Résidence secondaire				KER	
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER	KER	KER	
	Pa	4.1				
	Ra, Rb, Rc	4.1			KER	KER
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER
Aa,	4.1	KER	KER	KER	KER	